




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2019-33**

Séance publique du

1 février 2019

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20190201- lmc1148376-DE-1-1
Date de signature : 06/02/2019
Date de réception : mercredi 6 février 2019
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : CONVENTION DE FINANCEMENT DES MESURES DE RECENSEMENT, DE PRESERVATION, DE SAUVEGARDE ET DE VALORISATION DU PATRIMOINE PALEONTOLOGIQUE DANS LE CADRE DU PROJET DE CREATION DU DIFFUSEUR DE BELCODENE SUR L'AUTOROUTE A52

Le 1 février 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 25/01/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Muriel HERNANDEZ, Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Jacques BOUDON, Madame Odile BONTHOUX à Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Patricia BORRICAND à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Philippe DE SAINTDO à Madame Sophie JOISSAINS, Madame Brigitte DEVESA à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Gilles DONATINI à Madame Danièle BRUNET, Madame Souad HAMMAL à Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Madame Coralie JAUSSAUD à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Gaele LENFANT à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Christian ROLANDO à Madame Reine MERGER.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Claude MAINA, Monsieur Stéphane PAOLI, Madame Liliane PIERRON, Madame Catherine ROUVIER.

Secrétaire : Jean Boulhol

Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services
Techniques
D.G.S.T Adjoint Bâtiments & Grands
équipements

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 1 FÉVRIER 2019

Nomenclature : 8.9
Culture

RAPPORTEUR : Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE

Politique Publique : 08-VALORISATION DU PATRIMOINE

OBJET : CONVENTION DE FINANCEMENT DES MESURES DE RECENSEMENT, DE PRESERVATION, DE SAUVEGARDE ET DE VALORISATION DU PATRIMOINE PALEONTOLOGIQUE DANS LE CADRE DU PROJET DE CREATION DU DIFFUSEUR DE BELCODENE SUR L'AUTOROUTE A52 - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Depuis 2006, la société ESCOTA a confié à la Ville la réalisation, par le Muséum d'Histoire Naturelle, des fouilles paléontologiques de sauvetage sur le domaine autoroutier dont elle est concessionnaire.

En effet, les inventaires des sites paléontologiques et géologiques réalisés depuis les années 1980, sur l'ensemble de notre région à la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL-PACA) ont permis de définir des périmètres à préserver où l'Etat préconise la mise en place de diagnostics paléontologiques lors d'aménagements structurants.

Depuis 2006, les fouilles conduites par le Muséum d'Histoire Naturelle sur le domaine concédé à la Société ESCOTA ont permis de collecter plus de 600 fossiles appartenant à de nombreuses espèces de dinosaures, tortues, poissons, crocodiles, mammifères, dont plusieurs espèces nouvelles pour la science. Tous ces fossiles sont venus enrichir les collections du Muséum suite aux dons faits par l'Etat (propriétaire des terrains) et la Société ESCOTA, concessionnaire.

En 2013, la Société ESCOTA a lancé un projet de diffuseur sur la commune de Belcodène, afin de créer des accès à l'autoroute A52 à partir de la D96. En 2013, en amont de la

réalisation de ces travaux, le Muséum a réalisé pour le compte de la Société ESCOTA une première campagne de fouilles afin d'évaluer la richesse paléontologique du gisement. Cette fouille d'une durée de deux mois (un mois de terrain et un mois de laboratoire) devait être suivie d'une autre campagne de fouille d'une plus longue durée (cinq mois de terrain et sept mois de laboratoire) en fonction de la nature des découvertes. Suite à un désaccord entre l'État et la Société ESCOTA sur le périmètre du projet, cette deuxième campagne n'a jamais eu lieu.

Les contours du projet étant aujourd'hui bien définis, une nouvelle campagne de fouilles est prévue en 2019. Cette campagne prévoit trois mois et demi de travail de terrain et deux mois de dégagement des fossiles pour un coût estimé de **51 464,84 € TTC**.

Au cas où les découvertes seraient plus importantes que prévues, une tranche conditionnelle pourra être déclenchée. A défaut que la durée de cette tranche conditionnelle puisse être estimée, il a été convenu avec la société ESCOTA d'estimer le coût de mobilisation des agents du Muséum d'Histoire Naturelle pour une journée de travail. Le projet prévoit un maxima d'une dizaine de journées d'intervention s'il est nécessaire. Le montant total de la tranche conditionnelle ne pourra donc excéder **18 763,80 € TTC**.

A la recette prévue, il convient d'ajouter la valeur vénale des fossiles qui seront découverts et donnés à la Ville. En effet, certains fossiles atteignent sur le marché des valeurs élevées et constituent, une fois préparés, un bien non négligeable. C'est pourquoi la Ville prendra à sa charge la préparation de ces fossiles.

La convention, jointe en annexe, précise les conditions techniques, juridiques et financières de ce partenariat avec la Société ESCOTA.

En conséquence, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant, à signer la convention de partenariat avec la société ESCOTA et tout document relatif à cette affaire,
- **AUTORISER** le principe de la réalisation de la tranche conditionnelle en fonction des résultats de la tranche ferme,
- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal à encaisser la recette de **51 464,84 € TTC** correspondant à la tranche ferme de fouille et, le cas échéant, la recette correspondant à la tranche conditionnelle, soit **18 763,80 € TTC**.

DL.2019-33 - CONVENTION DE FINANCEMENT DES MESURES DE RECENSEMENT, DE PRESERVATION, DE SAUVEGARDE ET DE VALORISATION DU PATRIMOINE PALEONTOLOGIQUE DANS LE CADRE DU PROJET DE CREATION DU DIFFUSEUR DE BELCODENE SUR L'AUTOROUTE A52 -

Présents et représentés	: 51
Présents	: 38
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 51
Pour	: 51
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES MESURES DE RECENSEMENT,
DE PRESERVATION, DE SAUVEGARDE ET DE VALORISATION DU
PATRIMOINE PALEONTOLOGIQUE DANS LE CADRE DU PROJET
DE CREATION DU DIFFUSEUR DE BELCODENE SUR L'AUTOROUTE
A52**

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'ETAT représenté par son concessionnaire, la Société dénommée **SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES ESTEREL, COTE D'AZUR, PROVENCE, ALPES (ESCOTA)**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 131 544 945 €, dont le siège social est situé 432 Avenue de Cannes, 06211 MANDELIEU, identifiée au SIREN de Cannes sous le numéro 562 041 525 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES, représentée par Monsieur Salvador NUNEZ, le directeur de la Maitrise d'Ouvrage, dénommée, ci-après, « **ESCOTA** »,

et

La Commune d'**AIX-EN-PROVENCE**, représentée par Madame le Maire Maryse JOISSAINS MASINI, autorisée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du 1^{er} février 2019, désignée, ci-après, par « **LA COMMUNE** »,

PRÉAMBULE

Vu l'intérêt géologique et paléontologique de certaines parcelles situées aux abords de l'autoroute A52 au droit du projet du Diffuseur de Belcodène,

Vu les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la préservation du patrimoine naturel notamment son article L. 411-1° et son article L. 411-2-7° relatif aux mesures conservatoires pour la préservation des fossiles,

Vu le choix d'ESCOTA de renforcer dans ses contrats le respect de règles de sécurité « dans le cadre de la démarche Sécurité 100% chantier », de protection de l'environnement « dans le cadre de sa certification ISO 14001 »:

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre du projet de création du Diffuseur de Belcodène sur l'A52, ESCOTA confie la réalisation d'une opération de recensement, de préservation, de sauvegarde et de valorisation au titre de la paléontologie à LA COMMUNE selon les conditions mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE L'OPERATION DE RECENSEMENT, DE PRESERVATION ET DE SAUVEGARDE

Les terrains faisant l'objet de la présente convention sont mentionnés en annexe 1.

ARTICLE 3 : CONDITIONS ET DELAIS DE MISE À DISPOSITION DES TERRAINS PAR ESCOTA POUR LES MESURES DE RECENSEMENT, DE PRESERVATION, DE SAUVEGARDE ET DE VALORISATION DU PATRIMOINE PALEONTOLOGIQUE

Article 3-1 : Conditions d'intervention de mise à disposition des terrains

ESCOTA, propriétaire des terrains concernés par la construction du diffuseur de Belcodène garantit selon les besoins de l'opération leur accessibilité et leur libre utilisation durant la durée de recensement, en concertation avec l'entreprise réalisatrice des travaux. La Commune s'engage à ne pas perturber l'avancement des travaux lors de son intervention.

Article 3-2 : Conditions particulières

L'accessibilité des terrains se fait par les voiries présentes au droit des terrains. L'Autoroute A52 ne pourra pas être utilisée pour accéder aux terrains.

L'intervention de la Commune se fera au fur et à mesure de l'avancement des travaux de terrassement et d'aménagement du diffuseur de Belcodène et en concertation avec l'entreprise titulaire du marché des terrassements.

ESCOTA procédera, préalablement à la réalisation des mesures de recensement, de préservation et de sauvegarde, aux mesures suivantes :

- définition des accès ;
- mise en place d'un plan de circulation routière ;
- neutralisation des éventuels réseaux en liaison avec leurs gestionnaires.

ARTICLE 4 : NATURE DE L'OPERATION

Article 4-1 : description de l'opération de recensement, de préservation, de sauvegarde et de valorisation

L'opération consiste à ;

- rechercher l'éventuelle présence de vestiges paléontologiques ;
- collecter et extraire les fossiles présentant un intérêt scientifique ;
- valoriser les découvertes par notamment des actions de communication ou d'exposition.

Article 4-2 : modalités de déroulement

Les interventions se décomposent de la façon suivante :

- suivi des travaux pendant la durée des travaux de terrassement réalisés pour le compte d'ESCOTA
- assurera le suivi du chantier pour rechercher, identifier et prélever d'éventuels fossiles découverts lors des travaux.
- extraction des fossiles sur site : interventions de préservation / sauvegarde (fouilles) et de valorisation (communication, animations).

ARTICLE 5 : DÉLAIS POUR LA REALISATION DE L'OPERATION DE RECENSEMENT, DE PRESERVATION ET DE SAUVEGARDE

D'un commun accord, ESCOTA et la Commune conviennent du calendrier défini ci-après.

Article 5-1 : Date de début des mesures

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est fixée au démarrage des travaux de terrassement, la Commune sera informée du démarrage des travaux au minimum un mois à l'avance. La commune s'engage à assister à l'accueil sécurité donnée par ESCOTA ou son représentant.

Article 5-2 : Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

Lorsque la Commune cesse d'intervenir sur les terrains objet de l'opération, les parties dressent un procès-verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 9 de la présente convention.

Article 5-3 : Calendrier de réalisation des mesures

L'opération de recensement, de préservation et de sauvegarde se dérouleront selon le calendrier défini avec ESCOTA. Un planning plus détaillé pourra être défini en relation avec les contraintes d'ESCOTA, un mois avant le début des interventions.

Tout report ou avancement devra être précisé par avenant. Lors de l'autorisation d'interventions, pour la réalisation de l'opération de recensement, de préservation et de sauvegarde, ESCOTA dresse un procès-verbal de mise à disposition des terrains de façon contradictoire en présence d'un représentant de la Commune.

L'accès aux terrains et son occupation sont maintenus et garantis par ESCOTA pendant toute la durée de l'opération, à partir de l'autorisation constatée par le procès-verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès-verbal de fin de chantier mentionné à l'article 9 ci-dessous.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REALISATION DE L'OPERATION DE RECENSEMENT, DE PRESERVATION, DE SAUVEGARDE ET DE VALORISATION

Article 6-1 : Travaux et prestations réalisés par la Commune

Article 6-1-1 : Principe

La Commune est maître d'ouvrage de l'opération de recensement, de préservation et de sauvegarde. Elle effectue les travaux et prestations indispensables à la réalisation de la mission définie aux articles 1 et 3 de la présente convention, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'elle choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels d'organismes partenaires.

Elle fait sienne, les obligations de prévention, de sécurité et de protection de santé au titre des articles L. 235-1 et suivants du Code du travail. Elle prendra préalablement à toute mesure l'attache du Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé désigné par ESCOTA et respectera les principes généraux de prévention, de sécurité énoncés dans la présente convention (plan de prévention, etc.), d'une part, et l'attache du Coordonnateur Développement Durable désigné par ESCOTA et respectera les principes généraux de Développement Durable, d'autre part.

Article 6-1-2 : Installations nécessaires et signalisation des mesures

La Commune est autorisée à poser les installations nécessaires pour la réalisation de ses missions sur les terrains mis à disposition et y laisser, le temps des interventions. Ces installations et matériels restent sous la responsabilité entière et exclusive de la Commune.

La Commune pourra utiliser de façon temporaire, pour la durée de ses prestations et sans créer de gêne pour les besoins d'exploitation de l'autoroute des emplacements pour l'installation d'un bungalow de chantier pour la durée de ses prestations. La délimitation exacte des emplacements mis à disposition sera arrêtée par ESCOTA.

La Commune n'est pas autorisée à installer les panneaux de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 6-2 : Obligations d'ESCOTA

ESCOTA s'engage à faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : PRINCIPES AU TITRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET PRINCIPES SOCIETAUX

Les interventions de la Commune sont soumises :

- au respect de la réglementation relative à la Coordination pour la Sécurité et la Protection de la Santé (CSPS) ;
- au respect des règles générales en matière de sécurité en vigueur au sein d'ESCOTA (plan de prévention, engagements sécurité 100% Chantier) ;
- aux obligations liées à la démarche ISO 14001 mise en œuvre par ESCOTA.

Article 7-1 Description des principes

Article 7-1-1 Descriptions des principes de Sécurité et hygiène des interventions

La Commune s'engage notamment à :

- respecter les décisions du coordonnateur SPS,
- participer aux visites d'inspections communes préalables (ICP),
- produire les plans particuliers SPS des entreprises (PPSPS),

La Commune atteste avoir pris connaissance de la législation et la réglementation relatives à la Sécurité et à l'hygiène dont les principes généraux figurent ci-dessous.

Missions réglementaires du coordonnateur SPS

Le cadre de la mission du Coordonnateur SPS est défini notamment par l'article L. 4532-2 du Code du Travail. Les contenus de la mission sont définis, en particulier, par les articles R. 4532-11 à 16 et 20 à 22 du code du travail.

Autorité du coordonnateur S.P.S

Le coordonnateur SPS doit informer le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris la Commune, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...) le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Obligation de la Commune :

- La Commune communique directement au coordonnateur SPS :
 - le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS),
 - tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS,
 - les effectifs prévisionnels affectés au chantier dans les 15 jours qui suivent le début de la période de préparation,
 - les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats,
 - la copie des déclarations d'accidents de travail.
- La Commune s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à la présente convention.
- La Commune informe le coordonnateur SPS de :
 - toutes les réunions qu'elle organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet,
- La Commune donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Tout différend entre la Commune et le coordonnateur SPS sera soumis à l'arbitrage d'ESCOTA.

Fonctionnement du Registre Journal

Le registre de la coordination est composé d'un cahier d'enregistrement chronologique, à pages numérotées, sur lequel sont consignés, au fur et à mesure du déroulement de l'opération, tous les événements relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. Ce cahier d'enregistrement est associé par une codification spécifique à des dossiers d'archivage. Le registre journal tenu par le coordonnateur sécurité est disponible sur demande, conformément à l'article R. 4532-40 du code du travail.

Fonctionnement du PGC

Le Plan Général de Coordination (PGC) est un document évolutif, la mise à jour est effectuée par le Coordonnateur SPS pendant la durée de l'opération. Les mises à jour sont fonction, de l'évolution du chantier, des nouvelles contraintes, de modifications apportées au contrat des entreprises, de l'attribution des nouveaux contrats. Elles ne sont intégrées au PGC que dans les deux cas suivants :

- à l'occasion de la mise au point d'un nouveau contrat de travaux lancé par le maître d'Ouvrage dès lors qu'elles intéressent les parties en présence,
- si elles sont de nature à modifier les principes généraux énoncés dans le PGC.

Ces deux cas conduisent à un nouveau numéro d'index du PGC ainsi qu'à une rediffusion générale de celui-ci aux entreprises présentes de l'opération.

Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Les PPSPS devront être établis conformément aux dispositions de l'article R. 4532-60 à 68 du Code du Travail, en tenant compte des indications fournies par le Coordonnateur SPS dans le plan général joint au dossier de consultation des entreprises ainsi que de toutes les prescriptions d'ordre technique définies au CCTP et ayant une influence sur l'hygiène et la sécurité.

Article 7-1-2 Descriptions des principes de la démarche Maîtrise d'Ouvrage Zéro Accident (Sécurité 100% chantier)

Principes pour l'amélioration de la sécurité des personnels

La Commune accorde une importance prioritaire à la sécurité de l'ensemble des intervenants et des tiers impactés par les opérations dont elle assure la maîtrise d'ouvrage. La Commune s'engage donc à signer et à faire respecter le plan de prévention établi conformément aux procédures d'ESCOTA et à respecter les dispositions applicables sur les sites en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que l'engagement MOZA d'ESCOTA. À tout moment, en cours d'exécution, ESCOTA ou un représentant désigné, peut décider d'organiser une inspection ou un audit sécurité sur toutes ou certaines dispositions mises en place dans le cadre de cette opération.

Outre l'application des pénalités prévues à l'article 7-2 du présent document, en cas de non-respect constaté des règles de sécurité, le maître d'ouvrage, ou un représentant désigné, aura la possibilité :

- d'arrêter la prestation ou tout poste concerné,
- d'exclure toute personne ou toute entreprise, qu'elle soit mandataire, cotraitante, sous-traitante ou prestataire,
- d'appliquer des sanctions en cas de :
 - non-respect des dispositions prévues dans le Plan Général de Coordination (ou Plan de Prévention), le Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé, le Fascicule des Règles Générales de Sécurité sur autoroute, ou constatation de toute situation dangereuse, retard dans la transmission des documents sécurité (PPSPS et additifs, reporting mensuel et dossier de récolement sécurité,
 - non-respect des autres dispositions prévues dans les clauses sécurité du contrat (plan de prévention, engagements MOZA d'ESCOTA).

La Commune reconnaît l'importance de l'amélioration de la sécurité au travail en général et déclare prendre des mesures pour y contribuer.

Par ailleurs, la Commune s'engage à communiquer à ESCOTA ses taux de fréquence et ses taux de gravité des accidents du travail calculés pour son intervention sur le chantier.

Règles d'intervention sur le site

La Commune s'engage à informer l'ensemble de ses employés ou ses sous-traitants éventuels intervenant sur

le site des mesures contenues dans la présente convention. De même elle est responsable de la bonne application de ses mesures par son personnel et par ses sous-traitants éventuels. Il est rappelé que la Commune est soumise de façon générale, eu égard à son activité, aux dispositions applicables en matière d'hygiène et de sécurité et notamment les dispositions du Code du Travail.

Dans le cadre de la Charte sécurité et qualité, ESCOTA s'est engagée à informer en temps réel ses clients sur les travaux en cours sur son réseau. Dans cette optique, la Commune incite ses employés et ses sous-traitants éventuels à mettre en place une organisation des prestations et des déplacements. La Commune établira donc de façon précise une note d'organisation générale des travaux, dans le cadre de la mise en œuvre du juste besoin en prestations et déplacements, précisant les mesures envisagées pour optimiser :

- l'organisation du travail (moyens humains, matériels ...) ;
- le respect des délais et du temps de travail ;
- la gestion des aléas.

Propreté du site

Lorsque la Commune procédera à une intervention sur le site, elle s'engage à :

- reprendre, à ses frais, tout déchet émanant de son intervention sur le matériel pour valorisation ou destruction en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur aux fins d'éviter toute pollution et d'engendrer tout risque d'accident.
- prendre les dispositions nécessaires afin de ne pas souiller le site ; en cas de souillure, la Commune s'oblige à y remédier avec diligence et à ses frais.

Communication en cas d'accident ou de « presque accident »

Un « presque accident » est un événement qui aurait pu provoquer un accident corporel mais qui a été évité. En cas d'accident ou de « presque accident », d'un employé de la Commune ou de tout prestataire de celle-ci sur le site, la Commune s'engage à en informer ESCOTA pour analyser ensemble quelles en sont les causes et les éventuelles conséquences.

Article 7-1-3 Descriptions des principes environnementaux

ESCOTA est certifiée ISO 14001 et dispose d'un système de management environnemental qui repose sur les principes de respect de la réglementation, d'amélioration continue de la performance environnementale et de prévention des pollutions. A ce titre, la Commune prendra toutes les mesures utiles pour éviter les dommages et les nuisances occasionnées à l'environnement, aux riverains, aux cultures et aux animaux, notamment l'ensemble des dispositions décrites dans le Plan Général Développement Durable élaboré Coordonnateur Développement Durable désigné par ESCOTA. En particulier, elle est tenue de :

- respecter les prescriptions légales et réglementaires en vigueur,
- respecter la réglementation relative à la valorisation des déchets en particulier celle portant sur les déchets dangereux (piles, etc.) ; mettre à la disposition d'ESCOTA à sa demande, le registre et les bordereaux de déchets dangereux si requis,

De manière générale, la Commune s'engage à préserver les ressources naturelles et à limiter ses consommations d'énergie.

ESCOTA a mandaté un Coordonnateur Développement Durable :

Florent MELCHIONNE SEGED

Lot n°21 - Zone d' Activités de la Laouve - 83 470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Tél : 04.94.69.41.59 Fax : 04.94.69.49.57

Article 7-2 Pénalités pour manquement aux principes

Article 7-2-1 - Pénalités pour manquement aux règles de sécurité en rapport avec l'exploitation de l'autoroute

En cas d'action de la Commune occasionnant une situation de risque pour la sécurité des clients de l'autoroute et/ou du personnel d'ESCOTA, de ses fournisseurs, de ses prestataires ou sous-traitants, des interventions paléontologiques, une pénalité pour risque en rapport avec l'exploitation de l'autoroute, d'un montant de 1000 € (mille euros hors taxes) par infraction, est appliquée.

Article 7-2-2 Pénalités pour non-respect des exigences contractuelles en matière de « Sécurité 100% chantier »

Éléments déclencheur	Type de documents à transmettre ou action	Délai admis pour la transmission	Pénalité
Présence sur le chantier de sous-traitant non agréé			2000 € HT / infraction

Article 7-2-3 Pénalités pour dommages causés à l'environnement ou au tiers

Les pénalités pour atteinte à l'environnement sont déclinées en trois catégories :

- les infractions de comportement et toute autre action sans conséquence sur l'environnement,
- les atteintes à l'environnement ou dégradations réparables,
- les dégradations irréversibles, destructions de milieux ou pollutions importantes.

Ci-après figure la liste non exhaustive des infractions par catégories :

- Les infractions de comportement et toute autre action sans conséquence sur l'environnement :
 - non-respect des législations sur l'environnement (eau, air, bruit, déchets) sans conséquence grave sur l'environnement,
 - mauvaise organisation d'accueil du personnel de la Commune ou de ses prestataires ayant des conséquences sur l'environnement ou entraînant une perturbation du trafic.

Pour chaque infraction constatée, la Commune dispose d'un délai de 48 heures de mise en conformité sous peine de renouvellement de pénalité. La pénalité encourue est de 500 € HT (cinq cent euros hors taxe) par cas constaté.

Les atteintes à l'environnement ou dégradations réparables :

- dégradation des aménagements d'un site exploré, de ses abords ou de ses accès,
- atteinte aux habitats naturels,
- pénétration des engins ou de personnes dans les zones interdites et non-respect des limites d'emprises préservées,
- émission de poussières ou d'odeurs sans mise en place de dispositifs réducteurs,
- dépassement des seuils de bruit des chantiers autorisés et non-respect des horaires de travail autorisés par la réglementation,
- rejet direct d'hydrocarbures ou de produits toxiques, dans les eaux superficielles ou dans le sol,
- coupe de végétaux en dehors des secteurs autorisés, sans autorisation écrite d'ESCOTA, des propriétaires ou de prestataires de la Commune.

La pénalité encourue est de 500 € HT (cinq cent euros hors taxe) par jour calendaire ou par cas constaté.

Les dégradations irréversibles, destructions de milieux ou pollutions importantes :

- - destruction d'espèces animales ou végétales protégées et de milieux à fort intérêt.

La pénalité encourue est de 2 000 € HT (deux mille euros hors taxe) par cas constaté.

La Commune informe dans les plus brefs délais ESCOTA de tout dommage causé à l'environnement pendant l'exécution de la présente convention. Elle informe également l'autorité compétente en cas d'atteinte aux milieux. Elle remédie à ses frais et risques dans les plus brefs délais à toutes les atteintes portées à l'environnement en cours d'exécution de la présente convention.

ESCOTA peut suspendre les paiements jusqu'à détermination du montant nécessaire à la réparation du dommage causé à l'environnement et à l'indemnisation éventuelle des tiers.

ESCOTA applique une retenue égale à ce montant sur la première demande de paiement suivant le dommage et les suivantes si nécessaire.

Cette retenue est restituée à la Commune dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception par ESCOTA de la preuve que tous les dommages causés à l'environnement ont été réparés, et dans le cas où une autorité administrative doit être contactée, que cette autorité a donné son accord sur les remèdes apportés par la Commune. Les dispositions du présent article n'atténuent en rien la responsabilité civile et pénale de la Commune.

Les pénalités indiquées ci-dessus sont toutes cumulables et seront appliquées sans minimum de montant. Le montant cumulé des pénalités n'est pas plafonné. Le montant cumulé des pénalités sera retenu sur les sommes dues de la présente convention à la Commune.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

Article 8-1 Principes généraux

La Commune s'engage à exécuter les obligations à sa charge avec tout le soin en usage dans sa profession et se conformer aux normes, standards et règles de l'art applicables. Elle doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées. A ce titre, la Commune doit affecter pour ses interventions une équipe de personnes qualifiées.

Article 8-2 Engagement de la responsabilité de la Commune

La Commune est tenue de réparer, selon les règles de droit commun, les dommages causés aux tiers, et qui lui sont imputables.

La Commune est tenue de réparer l'intégralité des dommages de toute nature causés à ESCOTA, y compris les retard dans l'avancement des travaux et qui lui sont imputables qu'ils résultent de son fait, du fait de ses fournisseurs ou de ses sous-traitants, dans le cadre de l'exécution de la présente convention et aussi longtemps que sa responsabilité pourra être recherchée à ce sujet, à l'exclusion des dommages immatériels non consécutifs.

A cette fin, en vue de garantir les dommages résultant de leurs actes de la présente convention, les parties, indépendamment l'une de l'autre et chacune en ce qui concerne l'exercice de sa mission conventionnelle, s'engagent auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables en responsabilité civile pour l'ensemble des risques envers les tiers pouvant subvenir du fait de la réalisation et de l'organisation des mesures de recensement, de préservation, de sauvegarde et de valorisation du patrimoine paléontologique.

ARTICLE 9 : REPRÉSENTATION D'ESCOTA ET DE LA COMMUNE SUR LE TERRAIN - PROCÈS-VERBAL

La personne habilitée à représenter ESCOTA auprès de la Commune, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés dans la présente convention, est le conducteur d'opérations, ainsi que toute personne qui serait ultérieurement désignée.

La personne habilitée à représenter la Commune auprès d'ESCOTA, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés dans la présente convention, est Marc FOVEAU, en sa qualité de Directeur Général adjoint des services techniques bâtiment et grands équipement de la Commune, ou toute personne qui serait ultérieurement désignée par elle à cette fin.

Dès la fin d'intervention de l'opération de recensement, de préservation et de sauvegarde, ESCOTA dresse un procès-verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de la Commune, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à chaque partie.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par la Commune des terrains ayant fait l'objet de recensement, de préservation et de sauvegarde et fixe, en conséquence, la date à partir de laquelle elle ne peut plus accéder au site des travaux
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par ESCOTA. Dans ce cas, un nouveau procès-verbal constatera la levée de ces réserves.

À défaut pour la Commune de se faire représenter sur les lieux, ESCOTA peut :

- soit, en accord avec la Commune, adresser le procès-verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour la Commune de le retourner signé ;
- soit désigner d'office un huissier, aux frais de la Commune, pour dresser ce procès-verbal dont un exemplaire sera transmis à chaque partie.

En cas de désaccord entre ESCOTA et la Commune sur ce procès-verbal ou en cas de refus de la Commune de le signer, la partie la plus diligente peut demander au président du tribunal administratif de Marseille, de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

ARTICLE 10 : CONSÉQUENCES POUR LES PARTIES DU DÉPASSEMENT DES DÉLAIS FIXÉS PAR LA CONVENTION – PÉNALITÉS DE RETARD

Article 10-1 : Domaine d'application des pénalités de retard

Le dispositif de pénalités de retard précisé ci-après s'applique :

- en cas de dépassement par ESCOTA du délai fixé à l'article 5-3 de la présente convention ;
- en cas de dépassement par la Commune des délais fixés à l'article 5-3 de la présente convention.

Il n'est pas applicable lorsque les modifications du calendrier de l'opération sont constatées par avenant passé d'un commun accord entre les parties.

Article 10-2 : Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

A la demande, la pénalité due sera de 100 € HT (cent euros hors taxe) par jour calendaire de retard au-delà des délais prévus à l'article 5-3. Le paiement des pénalités se fera au vu de ces éléments, sans qu'un avenant soit nécessaire.

ARTICLE 11 : FINANCEMENT – ÉCHÉANCIER DES VERSEMENTS

Article 11-1 : la tranche ferme

Le montant de la tranche ferme est fixé à 51 464,84 € TTC (cinquante et un mille quatre cent soixante-quatre euros et quatre-vingt-quatre centimes d'euros TTC) selon le devis fourni en annexe 3.

Article 11-2 : la tranche conditionnelle

Le montant de la tranche conditionnelle a été calculé sur la base d'une journée d'intervention. Celle-ci est estimée à 1 876,38 € TTC (mille huit cent soixante-seize euros et trente-huit centimes d'euros TTC). La tranche conditionnelle sera affermée ou non en fonction des conclusions des études intégrées dans la tranche ferme et ne pourra pas excéder 10 jours. Le montant de la tranche conditionnelle pourra être le cas échéant réduit.

Il sera opéré par ESCOTA :

- un premier versement correspondant à la moitié du montant validé ;
- un second versement (solde) opéré le mois suivant de la fin des interventions.

Les versements seront réalisés sur le compte la Commune.

La Commune communiquera à ESCOTA :

- un budget prévisionnel détaillé des dépenses, un mois avant le début des interventions ;
- l'état détaillé des dépenses engagées, deux mois après la fin des interventions.

ARTICLE 12 : PROPRIÉTÉ, UTILISATION DES VESTIGES DÉCOUVERTS – COMMUNICATION – VALORISATION

Les parties conviennent des mesures suivantes en matière de propriété des vestiges, de communication et de valorisation du résultat.

Article 12-1 : Propriété et utilisation des vestiges découverts

L'intégralité des vestiges paléontologiques découverts sera donnée à la Commune sous réserve du respect, par chacune des parties, des principes relatifs au droit de propriété et des procédures administratives relatives aux dons qui leur sont applicables. La Commune met à disposition d'ESCOTA tout ou partie de ces vestiges en cas de réalisation d'exposition sur les aires de service de son réseau ou toute autre action de communication.

Article 12-2 : Communication et valorisation

La Commune informera préalablement et associera ESCOTA à toute action de communication et valorisation qu'elle entreprendra. Les principes suivants seront aussi appliqués pour toute action de communication et de valorisation des fouilles et découvertes :

- toute entrée de tiers à la présente convention, sur les chantiers paléontologiques indiqués aux annexes 1 nécessite une autorisation préalable d'ESCOTA ;
- la Commune établira, dans un délai de six mois à compter de la fin des mesures de recensement, de préservation et de sauvegarde, un rapport scientifique détaillant les mesures effectuées et les découvertes réalisées (équipe scientifique, durée de travaux, plans, inventaires, vues photographiques, etc.) et un résumé destiné au public ; à cette fin, elle réalisera des vues photographiques ou des tournages sur les chantiers, quels qu'en soient les procédés et les supports ; les images ainsi obtenues feront l'objet d'une gestion commune par les deux parties auprès des tiers durant la validité de la convention ;
- ESCOTA peut, aussi, réaliser, directement ou par l'intermédiaire de prestataires ; des prises de vues

photographiques et des tournages, et exploiter librement ces images (livret, expositions, etc.).

ESCOTA et la Commune conviennent, en outre, de coopérer pour conduire ensemble toute autre action (conférences, etc.) de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats pouvant associer d'autres partenaires (université, etc.).

ARTICLE 13 : DROIT DE TIMBRE ET FORMALITÉ DE L'ENREGISTREMENT

La présente convention n'est pas soumise au droit de timbre ni à la formalité de l'enregistrement. Dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les frais seraient à la charge de celle-ci.

ARTICLE 14 : PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : localisation des terrains
- annexe 2 : projet scientifique et technique d'intervention
- annexe 3 : devis

<p><u>SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES ESTEREL, COTE D'AZUR, PROVENCE, ALPES (ESCOTA)</u></p> <p>LE DIRECTEUR DE LA MAITRISE D'OUVRAGE Salvador NUNEZ</p>	<p><u>COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE</u></p> <p>MADAME LE MAIRE Maryse JOISSAINS MASINI</p>
--	---

Annexe 1

localisation des terrains faisant l'objet des mesures de recensement, de préservation et de sauvegarde au titre de la paléontologie.

Site retenu	Localisation PR	Intérêt paléontologique	Nature des interventions
A 52 - Belcodène	A 52 – PR 7,6 direction Aix vers Marseille	Niveaux lacustres du Crétacé supérieur riches en restes de tortues, crocodiles, poissons et potentiellement dinosaures	Pour la tranche ferme et conditionnelle, personnel scientifique : 1-2 personnes pour la surveillance et suivi des interventions, 5-6 personnes pour les interventions

Un planning plus détaillé pourra être défini avant le début de chaque tranche, notamment pour la tranche conditionnelle en fonction des conclusions des études et missions de la tranche ferme.

opsia méditerranée

04 70 00 00 00
04 70 00 00 00
www.opsia.com

Département des BOCHELSAUBIONS
Communes de BELCODENE
"Diffuseur de Belcodene"

Plan de zonage
PLAN PARCELLAIRE

Plan
**DIFFUSEUR DE BELCODENE -A52
ETAT PARCELLAIRE
DES PARCELLES A DIAGNOSTIQUER**

SCHELLE 1:1000

REPERES TOPOGRAPHIQUES ET ARCHITECTURAUX

ESMATA

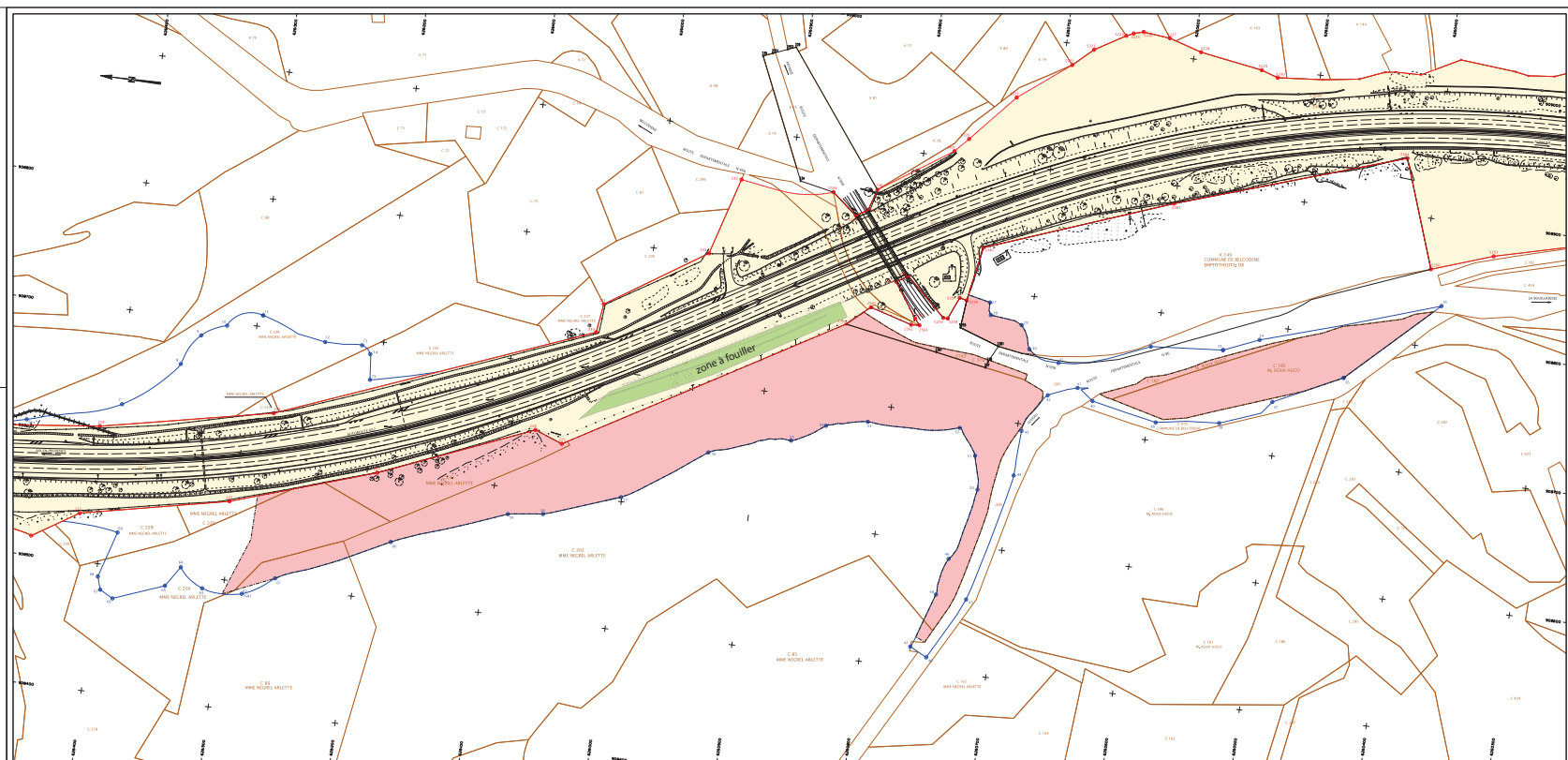
MOULIN
C. 100
C. 101
C. 102
C. 103
C. 104
C. 105
C. 106
C. 107
C. 108
C. 109
C. 110
C. 111
C. 112
C. 113
C. 114
C. 115
C. 116
C. 117
C. 118
C. 119
C. 120
C. 121
C. 122
C. 123
C. 124
C. 125
C. 126
C. 127
C. 128
C. 129
C. 130
C. 131
C. 132
C. 133
C. 134
C. 135
C. 136
C. 137
C. 138
C. 139
C. 140
C. 141
C. 142
C. 143
C. 144
C. 145
C. 146
C. 147
C. 148
C. 149
C. 150
C. 151
C. 152
C. 153
C. 154
C. 155
C. 156
C. 157
C. 158
C. 159
C. 160
C. 161
C. 162
C. 163
C. 164
C. 165
C. 166
C. 167
C. 168
C. 169
C. 170
C. 171
C. 172
C. 173
C. 174
C. 175
C. 176
C. 177
C. 178
C. 179
C. 180
C. 181
C. 182
C. 183
C. 184
C. 185
C. 186
C. 187
C. 188
C. 189
C. 190
C. 191
C. 192
C. 193
C. 194
C. 195
C. 196
C. 197
C. 198
C. 199
C. 200

LEGENDAIRE

- EMMISEUR TOPOGRAPHIQUE
- PARCELLE PARCELLAIRE CENTRALE
- PARCELLE CONTOURNEE PAR LE N° 1000 000
- PARCELLE DE TRAVAIL
- PARCELLE TOUTE EN TERRAIN BÂTI
- PARCELLE CONTOURNEE PAR LE N° 1000 000
- PARCELLE DE CONTOURNEE PAR LE N° 1000 000
- PARCELLE DE CONTOURNEE PAR LE N° 1000 000

VALUEUR DU DOCUMENT

ETAT DES PARCELLES



ETAT PARCELLAIRE

NUMERO	PROFONDEUR	SURFACE
C. 100	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 101	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 102	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 103	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 104	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 105	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 106	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 107	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 108	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 109	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 110	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 111	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 112	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 113	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 114	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 115	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 116	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 117	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 118	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 119	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 120	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 121	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 122	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 123	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 124	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 125	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 126	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 127	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 128	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 129	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 130	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 131	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 132	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 133	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 134	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 135	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 136	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 137	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 138	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 139	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 140	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 141	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 142	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 143	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 144	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 145	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 146	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 147	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 148	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 149	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 150	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 151	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 152	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 153	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 154	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 155	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 156	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 157	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 158	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 159	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 160	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 161	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 162	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 163	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 164	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 165	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 166	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 167	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 168	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 169	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 170	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 171	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 172	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 173	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 174	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 175	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 176	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 177	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 178	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 179	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 180	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 181	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 182	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 183	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 184	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 185	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 186	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 187	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 188	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 189	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 190	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 191	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 192	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 193	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 194	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 195	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 196	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 197	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 198	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 199	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00
C. 200	PARCELLE PARCELLAIRE	8000.00

TOTAL PARCELLES PARCELLAIRES: 200

ANNEXE 3

VILLE D'AIX-EN-PROVENCE / DIRECTION ARCHEOLOGIE MUSEUM
AMENAGEMENT DE L'ECHANGEUR DE BELCODENE

DEVIS TRANCHE FERME

Tranche ferme					
	Personnel municipal	Unité	Montant journalier	Nombre jours ouvrés cumulés	PRIX HT
SUIVI DE CHANTIER FOUILLES PALÉONTOLOGIQUES Durée : 3 mois et demi (70 jours ouvrés)	Suivi administratif et comptable		Forfait		2 000,00 €
	Technicien ville	2	185,11 €	140	25 915,40 €
	Topographe	1	196,11 €	5	980,55 €
	Location bungalow et toilette	1			2 390,84 €
	Location véhicule	1			1 610,00 €
	POST-FOUILLE Durée : 2 mois	Technicien	1	185,11 €	40
Infographe (DAO-PAO)		1	190,66 €	5	953,30 €
Rédaction rapport		1	204,11 €	8	1 632,88 €
TOTAL HT					42 887,37 €
TVA 20 %					8 577,47 €
TOTAL TTC					51 464,84 €
DEVIS TRANCHE CONDITIONNELLE					
Tranche conditionnelle : forfait journalier					
	Personnel municipal	Unité	Montant journalier	Nombre jours ouvrés cumulés	PRIX HT
SUIVI DE CHANTIER FOUILLES PALÉONTOLOGIQUES	Technicien ville	3	185,11 €	3	555,33 €
	Topographe	1	196,11 €	0,2	39,22 €
POST-FOUILLE	Technicien	1	185,11 €	2	370,22 €
	Infographe (DAO-PAO)	1	190,66 €	1	190,66 €
	Rédaction rapport	1	204,11 €	2	408,22 €
TOTAL HT					1 563,65 €
TVA 20 %					312,73 €
TOTAL TTC					1876,38 €